



05036155

Liberal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le 24 FEV. 2005

ADC DISTRI

Société Privée à Responsabilité Limitée

7538 Tournai (Vezon), rue des Américains, 2/A

872.105.224.

Constitution

Texte

D'un acte reçu par Maître Etienne CARLIER, notaire résidant à Péruwelz, le dix-huit février deux mille cinq, enregistré à Tournai 3 le vingt-deux février deux mille cinq, volume 438, folio 61, case 20 Rôles quatre renvois sans Reçu nonante-trois (93) euros Le Receveur (signé) Ph. Michiels, il résulte que

1) Monsieur DELCAMPE Amaury, indépendant, et Madame DUGAUQUIER Christine, consultante, demeurant ensemble à Tournai (ex-Vezon), Rue des Américains, numéro 2/A, époux mariés sous le régime de la séparation de biens, ont constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée,

2) la société a comme dénomination "ADC DISTRI";

3) le siège social est établi à 7538 Tournai (Vezon), rue des Américains, 2/A, il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur Belge,

4) la société a pour objet l'achat, la vente, la location et l'entretien de matériel informatiques, TV, HiFi, video et électronique,

5) la société est constituée pour une durée illimitée,

6) le capital social est fixé à dix huit mille six cents (18 600) euros et est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales, sans désignation de valeur nominale,

7) le capital social a été souscrit intégralement en numéraire par les fondateurs, à concurrence de nonante-trois parts, par Monsieur Amaury DELCAMPE, et de nonante-trois parts, par Madame Christine DUGAUQUIER, et libéré pour un tiers,

8) il sera tenu, chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée ordinaire le premier vendredi du mois de juin, ou le premier jour ouvrable suivant, à seize heures. Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés

9) l'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre, et pour la première fois en deux mille cinq,

10) sur le bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices

11) en cas de dissolution de la société, après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts, le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts

12) ont été nommés gérants de la société pour une durée illimitée, avec pouvoir d'agir chacun séparément, Monsieur Amaury DELCAMPE et Madame Christine DUGAUQUIER, préqualifiés, leur mandat sera rémunéré

----- POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps :

- expédition.

Notaire Etienne CARLIER